

Décision dans la procédure d'opposition n° 9002

Opposante, Compagnie Gervais Danone, 17, boulevard Hausmann, F-75009 Paris, Enregistrement international n° 725 041 «ACTIVIA», représentée par E. Blum & Co. AG, Patent- und Markenanwälte VSP, Vorderberg 11, 8044 Zürich contre *Défenderesse, B EX AG*, Erbstrasse 14, 8700 Küsnacht ZH, marque suisse n° 556 293 «Activia».

Vu la décision du 5 juillet 2007 impartissant un délai de 30 jours à la défenderesse pour présenter une réponse à l'opposition introduite à l'encontre de sa marque, vu la non-réception de ce courrier par elle et son retour à l'expéditeur (avec l'indication parti sans laisser d'adresse), l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a décidé ce qui suit:

1. Il est accordé un délai de 30 jours à la défenderesse à dater de la notification de cette décision pour présenter une réponse à l'acte d'opposition en deux exemplaires (l'acte d'opposition ainsi que les annexes pouvant être obtenus auprès de l'Institut).
2. Sans réponse de la défenderesse, la procédure sera continuée d'office.

Voies de droit:

Cette décision incidente peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de cette notification, auprès du Tribunal fédéral administratif, 3000 Bern 14 (art. 46, al. 1 et art. 50 PA): Si elle peut causer un préjudice irréparable, ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 46, al. 1 PA). Si ces conditions ne sont pas remplies ou que le recours séparé n'a pas été utilisé, les décisions incidentes en question peuvent être attaquées avec la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (art. 46, al. 2 PA).

5 juillet 2007

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:
Division des marques

Décision dans la procédure d'opposition n° 9002

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.08.2007
Date	
Data	
Seite	5695-5695
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 834

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.